



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 22 septembre 2015

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2015 - 14 H

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Approbation des procès-verbaux des séances du 16 juin 2015 et du 8 juillet 2015
- 3 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 4 → **Projets de textes pour avis :**
  - a) projet de décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales
  - b) projet de décret relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - c) projet d'arrêté fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - d) projet d'arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - e) ~~projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (\*)~~
  - f) ~~projet d'arrêté portant application au corps des médecins de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) (\*)~~

.../...

- ~~g) projet d'arrêté portant application à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) (\*)~~
- ~~h) projet de décret pris pour l'application des 2° et 3° du I et du VII de l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures~~

**~~5 → Points d'information :~~**

- ~~a) circulaire portant sur la mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs (EAP) (\*)~~
- ~~b) projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 30 janvier 2015 relatifs à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015, et à la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2015 (\*)~~
- ~~c) information sur l'avancement de la réforme territoriale pour les services du ministère de l'éducation nationale (\*)~~

---

*(\*) Faute de temps lors de la séance du 7 octobre 2015, les points 4 e) à g) et 5 a) à c) n'ont pu être abordés et sont reportés à la séance du 4 novembre 2015.*

---

\*\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

## Décision du [ ]

relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

NOR: [...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ..... ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du .....

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>- Dispositions Générales

#### Article 2

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé, au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux organisations syndicales dans les conditions fixées par la présente décision.

Les organisations syndicales mentionnées au premier alinéa sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Article 3**

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 2 sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

### **Article 4**

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet, du service ou de l'établissement public désignent, par écrit, au chef du service ou de l'établissement public, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

### **Article 5**

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

La présente décision ministérielle ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

### **Article 6**

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service ou de l'établissement public, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

### **Article 7**

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

### **Article 8**

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication que celles précisées à l'article 3 de la présente décision.

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place.

### **Article 9**

En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant

l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

## **CHAPITRE 2 - Création et utilisation de listes de diffusion dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

### **Article 10**

A la demande des organisations syndicales désignées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente décision, un fichier général des personnels est mis à disposition. Le périmètre de ce fichier correspond au périmètre des personnels mentionnés dans les statuts desdites organisations syndicales.

Ce fichier comporte les données suivantes : nom – prénom – affectation – adresse de messagerie professionnelle – corps – et, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la mention « ANT » (agents non titulaires).

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche transmet aux organisations syndicales utilisatrices, chaque année dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année civile, une mise à jour du fichier général des personnels.

### **Article 11**

Les organisations syndicales qui souhaitent utiliser une ou plusieurs listes de diffusion désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents au niveau national, comme au niveau local. L'interlocuteur référent peut être celui qui a été désigné au titre de l'article 4.

L'organisation syndicale, désignée à l'article 10, demande la constitution, à partir du fichier général, d'une ou plusieurs listes de diffusion destinées à l'envoi d'informations vers les adresses de messagerie professionnelle des agents. Un agent ne peut recevoir plus de 5 messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées.

Chaque liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à -chaque liste sont la mise à jour annuelle et les désabonnements.

### **Article 12**

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 Kilo Octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

La diffusion des messages peut être soumise à des plages horaires, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires, nationaux ou locaux.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

### **Article 13**

Chaque année, l'administration porte à la connaissance des personnels l'existence de ce dispositif dédié à la communication des organisations syndicales.

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

### **CHAPITRE 3 – Dispositions concernant les Etablissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autres que les établissements publics locaux d'enseignement**

#### **Article 14**

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, par une décision du président ou du directeur, après avis du comité technique d'établissement.

#### **Article 15**

Les décisions prévues à l'article 14, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements, ainsi que sur un espace dédié du site intranet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### **Article 16**

La liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente décision, au sein de chaque établissement public, est communiquée aux organisations syndicales mentionnées à l'article 2.

### **CHAPITRE 4 - Entrée en vigueur**

#### **Article 17**

La présente décision abroge la circulaire 2012-080 du 20 avril 2012.

#### **Article 18**

La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Française.

Fait le [ . ].

[Prénom + NOM du ministre]

ou

[Initiale du prénom + NOM du signataire]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 22 octobre 2015

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 octobre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décision suivante :

- **projet de décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- dix amendements au titre de la FSU, dont quatre retirés en séance et six non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de FO, non retenu par l'administration ;
- un amendement au titre de la CGT, non retenu par l'administration ;
- deux amendements au titre de la FGAF, non retenus par l'administration ;

La CGT a par ailleurs déposé un vœu en séance.

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

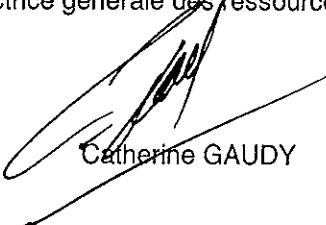
Le vote sur le projet de texte modifié (voir détail en annexe) a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1 (FGAF)**

**Contre : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

**Abstention : 0**

La directrice générale des ressources humaines

  
Catherine GAUDY

## ANNEXE

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS**• Article 2 :**Amendement FGAF n°1 (non retenu par l'administration) :**

Second alinéa : remplacer « légalement constituées au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » par « *siégeant au Comité Technique Ministériel du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1 (FGAF)**  
**Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)**  
**Abstention : 1 (CFDT)**

**Amendement FSU n°1 (non retenu en l'état par l'administration, qui s'engage à une analyse complémentaire) :**

Dans l'article 2, remplacer l'alinéa 2 par : « *Les organisations syndicales mentionnées au premier alinéa sont les organisations syndicales légalement constituées représentant les personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- Article 3 :

**Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :**

Dans l'article 3 remplacer « d'au moins une adresse » par « *d'une ou plusieurs adresses* »

- Article 5 :

**Amendement FSU n°3 (retiré en séance après engagement de l'administration de déplacer le dernier alinéa de l'article 5 en fin d'article 1<sup>er</sup>) :**

Dans l'article 5, dans le 1er alinéa, après « utilisées pour l'émission de messages, » ajouter « *via les listes de diffusion telles que prévues à l'article 11 de la présente décision,* ».

**Amendement FSU n°4 (retiré en séance) :**

Dans l'article 5, dans le 2e alinéa, après « fait apparaître explicitement », ajouter « *dans le tag* »

- Article 7 :

**Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :**

Dans l'article 7, après « technologies de l'information et de la communication », ajouter « *et de la netiquette* »

- Article 10 :

**Amendement FGAF n°2 (non retenu par l'administration) :**

Second alinéa : insérer entre « affectation » et « adresse » « *code établissement – code discipline* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <p><b>Pour : 1 (FGAF)</b><br/> <b>Contre : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 4)</b><br/> <b>Abstentions : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)</b></p> |
|--|

**Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer l'article 10 par :

**« A la demande des organisations syndicales désignées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente décision, des listes de diffusions sont mises à disposition. Le périmètre de ces listes correspond au périmètre des personnels mentionnés dans les statuts desdites organisations syndicales.**

**La constitution de ces listes de diffusions est prise en charge par l'administration suivant les instructions fournies par les organisations syndicales.**

**Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à une mise à jour des listes de diffusion chaque année, dans le courant du 4e trimestre de l'année civile.**

***Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède aux déclarations nécessaires à la CNIL. »***

4 / 7

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 5 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstentions : 4 (UNSA)**

• Article 11 :

**Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :**

Dans l'article 11, supprimer le deuxième alinéa.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstention : 0**

**Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :**

Dans l'article 11, ajouter à la fin du dernier alinéa :

***« En cas de dissolution, fusion ou changement de nom d'une organisation syndicale, les listes de diffusion qu'elle a demandé sont supprimées. »***

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6 (FSU)**  
**Contre : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Abstention : 1 (CGT)**

• Article 13 :

**Amendement FSU n°9 (non retenu par l'administration, qui s'engage à ajouter « au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile », après « chaque année » au début du 1<sup>er</sup> alinéa) :**

Dans l'article 13, dans le 1er alinéa, remplacer « Chaque année » par « **Au début de chaque année scolaire,** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <p><b>Pour : 11</b> (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FGAF : 1)<br/> <b>Contre : 0</b><br/> <b>Abstentions : 4</b> (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)</p> |
|--|

• Article 14 :

**Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer l'article 14 par :

- « I- Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées dans chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, par une décision du président ou du directeur, après avis du comité technique d'établissement, dans les conditions fixées par une instruction du ministre en charge de l'éducation nationale d'une part, et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche d'autre part.
- II- Par dérogation au I du présent article, les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision sont fixées dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique relevant du ministère en charge de la recherche, par une décision du président ou du directeur, après avis du comité technique d'établissement. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|   |
|---|
| <p><b>Pour : 7</b> (FSU : 6 ; CGT : 1)<br/> <b>Contre : 3</b> (FO : 2 ; FGAF : 1)<br/> <b>Abstentions : 5</b> (UNSA : 4 ; CFDT : 1)</p> |
|---|

• Articles 14, 15 et 16 :

**Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :**

La CGT Éduc'action considère qu'il est impossible d'accepter, que les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre 1er de la présente décision soient fixées, dans chaque établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, par une décision du président ou du directeur, après avis du comité technique d'établissement.

C'est au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de

fournir aux organisations syndicales un fichier général des personnels des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autres que les établissements publics locaux d'enseignement.

**En conséquence, la CGT Educ'action demande la suppression pure et simple du chapitre 3 du projet de décision.**

**De ce fait, les articles 17 et 18 deviendraient les articles 14 et 15.**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 6 (FSU)**

• Article 14 bis :

**Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :**

**Ajouter un article 14 bis**

***« A compter du 1° janvier 2016, à la demande des organisations syndicales désignées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente décision, un fichier général des personnels est mis à disposition. Le périmètre de ce fichier correspond au périmètre des personnels mentionnés dans les statuts desdites organisations syndicales.***

***Ce fichier comporte les données suivantes : nom – prénom – affectation – adresse de messagerie professionnelle – corps – et, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la mention « ANT » (agents non titulaires).***

***Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche transmet aux organisations syndicales utilisatrices, chaque année dans le courant du 4e trimestre de l'année. »***

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 6 (FSU)**

Vœu déposé en séance par la CGT :

717

**« Le CTMEN souhaite que les dispositions inscrites dans la décision ministérielle relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales soient applicables à l'ensemble des personnels du MENESR. »**

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 6** (refus de prendre part au vote pour la FSU)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

NOR : MEN

Décret n°            du

**relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

Publics concernés : agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans l'enseignement public des premier et second degrés de l'éducation nationale.

Objet : conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans l'enseignement public des premier et second degrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur :

Notice : le présent décret vise à harmoniser les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels enseignants du ministère en charge de l'éducation nationale.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-4 et R. 431-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ---- ;

## **DECRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, en application des articles 4, 6, 6 bis, 6 quater et 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984. Sous réserve des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ils sont régis par celles du présent décret.

### **Article 2**

I. Les agents contractuels mentionnés à l'article premier sont recrutés selon les fonctions exercées :

a) soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps ;

b) soit, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, parmi les candidats justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle telle que définie par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps.

II. Toutefois, pour le premier degré et pour le second degré dans les disciplines d'enseignement général ou technologique, en l'absence de candidats justifiant des conditions de diplôme fixées au a) du I. du présent article, les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou ayant validé une deuxième année de licence.

### **Article 3**

Les agents contractuels régis par le présent décret sont recrutés par le recteur d'académie.

#### **Article 4**

Lorsqu'un agent contractuel est recruté dans les conditions prévues à l'article 1 du présent décret pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir.

#### **Article 5**

Les agents contractuels régis par le présent décret peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

#### **Article 6**

Outre les mentions prévues à l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'agent contractuel est recruté, l'établissement, l'école ou le service dans lequel il exerce, ainsi que la quotité de temps de travail.

#### **Article 7**

Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par l'autorité chargée du recrutement dans l'une des deux catégories suivantes : première catégorie, deuxième catégorie.

Les agents contractuels remplissant les conditions définies au I. de l'article 2 sont classés en première catégorie.

Les agents contractuels mentionnés au II. de l'article 2 sont classés en deuxième catégorie.

#### **Article 8**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique définit, pour chacune des deux catégories mentionnées à l'article 7, un traitement minimum et un traitement maximum.

#### **Article 9**

Lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.

L'autorité qui procède au recrutement définit les modalités de mise en œuvre de ces critères après consultation du comité technique académique.

Seules les personnes appelées à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'un indice supérieur à l'indice sommital de la grille de rémunération de professeur certifié hors classe.

#### **Article 10**

La rémunération des agents contractuels régis par le présent décret fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle prévue à l'article 13 ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 précité. La

réévaluation peut également tenir compte de l'évolution du besoin à couvrir. Les modalités de réévaluation de la rémunération sont définies par le recteur de l'académie d'exercice après consultation du comité technique académique.

#### **Article 11**

Les agents contractuels régis par le présent décret perçoivent, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités dont ces derniers bénéficient, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires.

#### **Article 12**

Les agents contractuels régis par le présent décret bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin, d'un accompagnement par un tuteur. Le recteur fixe les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### **Article 13**

Bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de cette évaluation.

#### **Article 14**

Les obligations de service exigibles des agents contractuels régis par le présent décret et recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels régis par le présent décret recrutés pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Les agents contractuels chargés de fonction d'enseignement recrutés à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant, soit dans deux établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins trois établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

#### **Article 15**

Les dispositions du décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels sont abrogées en ce qu'elles concernent les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire. Toutefois, les contrats à durée indéterminée, ainsi que les contrats à durée déterminée d'un an couvrant l'année scolaire en cours, signés avant l'entrée en vigueur du présent décret, font l'objet d'un avenant précisant que les dispositions du présent décret leur sont désormais applicables. Les dispositions de ce texte s'appliquent jusqu'au terme des autres contrats à durée déterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les dispositions du décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels restent en vigueur pour les personnels exerçant dans les centres de formation d'apprentis, sections d'apprentissage et unités de formation par apprentissage cités à l'article R. 431-1 du code de l'éducation.

## Article 16

Le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire est abrogé. Les dispositions de ce texte s'appliquent jusqu'au terme des engagements en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## Article 17

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre des finances et des comptes publics

Najat VALLAUD-BELKACEM

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat au budget

Marylise LEBRANCHU

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 16 octobre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 octobre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- douze amendements et un vœu au titre de la FSU, non retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de l'UNSA, non retenu par l'administration ;
- quatre amendements au titre de la CFDT, dont deux retirés en séance et deux non retenus par l'administration ;

Le texte de chaque amendement, du vœu et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)  
Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)  
Abstention : 0**

La directrice générale des ressources humaines

  
Catherine GAUDY

## ANNEXE

2 / 8

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 1er :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Ecrire « *en application des articles 4,6 et 6 bis* » et supprimer les références aux autres articles.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU)  
Contre : 1 (FGAF)  
Abstentions : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

- Article 2 :

Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Remplacer le l par :

« *l. Les agents contractuels mentionnés à l'article premier sont recrutés parmi les agents contractuels ayant une quotité de travail inférieure à celle du temps complet et les agents contractuels ayant exercé antérieurement les mêmes fonctions.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1)  
Contre : 5 (UNSA : 4 ; FGAF : 1)  
Abstentions : 3 (FO : 2 ; CFDT : 1)

Amendement FSU n°2 bis (non retenu par l'administration) :

Remplacer le l par :

« *l. Les agents contractuels mentionnés à l'article premier sont recrutés prioritairement parmi les agents contractuels ayant une quotité de travail inférieure à celle du temps complet et parmi les candidats ayant exercé antérieurement les mêmes fonctions. Toutefois, en l'absence de candidats remplissant ces conditions, ils sont recrutés selon les fonctions exercées :*

*a) soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes externes de recrutement desdits corps ;*

*b) soit, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, parmi les candidats justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle telle que définie par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps. »*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU)  
 Contre : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
 Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :**

Suppression du II

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 6 (FSU)  
 Contre : 7 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
 Abstentions : 2 (FO)

• Article 4 :

**Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :**

Après : « Lorsqu'un agent contractuel est recruté dans les conditions prévues à l'article 1 du présent décret pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, » ajouter : « **le début du contrat est fixé à la date de prérentrée de l'année scolaire considérée,** »

**Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :**

Insérer avant « l'échéance du contrat » « **le contrat débute le jour de la pré rentrée et** ».

Ces deux amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint selon les expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :**

Après « Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir, » ajouter : « *en incluant les congés scolaires à la veille desquels s'arrête le besoin à couvrir.* »

**Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :**

Compléter la dernière phrase par « *Les congés d'été lui sont dus au pro rata de la période travaillée sur l'année scolaire et sont comptabilisés dans l'ancienneté de service* ».

Ces deux amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint selon les expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :**

Ajouter à la fin de cet article :

« *Lorsque le besoin à couvrir s'avère d'une durée plus importante que celle initialement prévue, le contrat est prolongé pour une durée couvrant le besoin pour toute sa nouvelle durée* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)  
 Contre : 1 (FGAF)  
 Abstention : 0

- **Article 5 :**

**Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :**

Ajouter à la fin de l'article :

« *Lorsque le besoin existe dans l'académie, les agents à temps incomplet sont informés des nouveaux besoins et sont prioritaires sur ces besoins afin d'accroître leur temps de service jusqu'à l'obtention d'un temps complet* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)  
 Contre : 0  
 Abstentions : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

- Article 6 :

Amendement FSU n°8 (non retenu par l'administration) :

Compléter par :

*Le contrat conclu à durée indéterminée en application de l'article 6 bis de la loi 84-16 susvisée mentionne la zone de remplacement au sein de laquelle l'agent contractuel est susceptible d'exercer. Un arrêté mentionne son établissement ou son école de rattachement. L'agent contractuel peut demander à être affecté sur une autre zone.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <p>Pour : 6 (FSU)<br/>         Contre : 1 (FGAF)<br/>         Abstentions : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)</p> |
|--|

- Article 8 :

Amendement FSU n°9 (non retenu par l'administration) :

Compléter « un traitement minimum et un traitement maximum » par « *et une échelle de rémunération pour la détermination du traitement en fonction des critères énoncés à l'article 9* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|   |
|---|
| <p>Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)<br/>         Contre : 1 (FGAF)<br/>         Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)</p> |
|---|

Amendement FSU n°9 bis (non retenu par l'administration) :

Compléter « un traitement minimum et un traitement maximum » par « *et des indices de référence pour la détermination du traitement en fonction des critères énoncés à l'article 9. Cet arrêté est pris après consultation du CTM* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|   |
|---|
| <p>Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)<br/>         Contre : 1 (FGAF)<br/>         Abstentions : 2 (FO)</p> |
|---|

- Article 10 :

Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Supprimer les termes : « au vu des résultats de l'évaluation professionnelle prévue à l'article 13 ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 précité »

Supprimer la dernière phrase.

Nouvelle rédaction :

~~La rémunération des agents contractuels réglés par le présent décret fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, au vu des résultats de l'évaluation professionnelle prévue à l'article 13 ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 précité. La réévaluation peut également tenir compte de l'évolution du besoin à couvrir. Les modalités de réévaluation de la rémunération sont définies par le recteur de l'académie d'exercice après consultation du comité technique académique.~~

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <p>Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)<br/>         Contre : 1 (FGAF)<br/>         Abstention : 0</p> |
|--|

- Article 11 :

Amendement CFDT n°3 (retiré en séance) :

Après « Les agents contractuels réglés par le présent décret perçoivent, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités », ajouter : « *et pondérations* »

- Article 12 :

Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :

Après « tuteur », insérer « *volontaire et rémunéré à ce titre* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <p>Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)<br/>         Contre : 0<br/>         Abstention : 0</p> |
|--|

**Amendement FSU n°11 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer « le recteur », par « *un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|   |
|---|
| <p><b>Pour : 15</b> (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)<br/> <b>Contre : 0</b><br/> <b>Abstention : 0</b></p> |
|---|

• **Article 14 :**

**Amendement FSU n°12 (non retenu par l'administration) :**

Remplacer le premier alinéa par : « *Le décret 2014-940 du 20 août 2014 susvisé est applicable aux agents contractuels régis par le présent décret et recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement dans les établissements publics du second degré.*

*Les décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 susvisés sont applicables aux agents contractuels régis par le présent décret et recrutés pour enseigner en CPGE.»*

Le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des enseignants du premier degré est applicable aux contractuels régis par le présent décret et recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles.

Supprimer le troisième alinéa.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|   |
|---|
| <p><b>Pour : 15</b> (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)<br/> <b>Contre : 0</b><br/> <b>Abstention : 0</b></p> |
|---|

• **Article 15 :**

**Amendement CFDT n°4 (retiré en séance) :**

Après « Toutefois, les contrats à durée indéterminée, ainsi que les contrats à durée déterminée d'un an couvrant l'année scolaire en cours » ajouter « *ou ceux conclus pour la durée de l'année scolaire* »

**Vœu déposé par la FSU (non retenu par l'administration) :**

8 / 8

Vœu de suppression de l'article 2 du projet de décret modifiant le décret du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires dans le second degré.  
En effet, cet article vise à réduire la rémunération de certains enseignants de CPGE et constitue donc un cavalier réglementaire dont l'objet est étranger au dossier présenté au CTM.

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 5 (refus de prendre part au vote pour l'UNSA et la CGT)**

*NB : absence de vote CFDT sur le vœu FSU, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation et le vote de ce vœu.*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

MENH14...A

## Arrêté

**fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° x du x 2014 n° ... du ... relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des agents régis par le décret du x susvisé sont fixés, par catégorie, dans les limites indiciaires suivantes :

|                    | Indice brut minimum | Indice brut maximum |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Deuxième catégorie | 340                 | 751                 |
| Première catégorie | 408                 | Hors échelle (A)    |

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes  
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian ECKERT

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 16 octobre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 octobre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- un amendement au titre de la FSU, non retenu par l'administration ;
- un amendement au titre de la CGT, non retenu par l'administration.

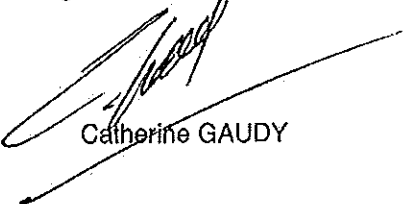
Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 1 (CGT)**  
**Abstentions : 8 (FSU : 6 ; FO : 2)**

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

## ANNEXE

|   |
|---|
| <b>AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS</b> |
|---|

- **Article 1er :**

**Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

*Voir pages 3 à 5 de la présente attestation.*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <b>Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)</b> |
|--|

|                   |
|-------------------|
| <b>Contre : 0</b> |
|-------------------|

|                             |
|-----------------------------|
| <b>Abstentions : 2 (FO)</b> |
|-----------------------------|

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

**Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :**

La CGT Éducation revendique que les contractuels enseignants, d'éducation et d'orientation, de l'éducation nationale soient rémunérés à l'identique des titulaires avec le même rythme d'avancement. C'est pour cela que, dans un premier temps, elle propose qu'au minimum les indices de rémunération de la 2ème catégorie soient alignés sur ceux de la classe normale des certifiés ou corps assimilés.

La CGT propose que dans la 1ère ligne du tableau des indices de la 2ème catégorie, l'indice brut minimum 340 soit remplacé par l'indice brut 379, et l'indice brut maximum 751 soit remplacé par l'indice brut 801.

Le tableau des indices bruts de l'article 1 deviendrait :

|                    | Indice brut minimum | Indice brut maximum |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Deuxième catégorie | <b>379</b>          | <b>801</b>          |
| Première catégorie | 408                 | Hors échelle (A)    |

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

|  |
|--|
| <b>Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1)</b> |
|--|

|                          |
|--------------------------|
| <b>Contre : 1 (FGAF)</b> |
|--------------------------|

|                       |
|-----------------------|
| <b>Abstention : 0</b> |
|-----------------------|

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*



**Projet d'arrêté relatif à la rémunération**

**Amendement n°1**

L'article 1 est remplacé par le tableau des pages 2 et 3 explicité des remarques suivantes.

**1. Les zones**

La difficulté de recruter dans certaines zones géographiques ou dans certaines disciplines, les besoins non couverts par des titulaires existent à des degrés divers selon les académies. Le recrutement de contractuels permet à l'administration de rémunérer différemment les personnels (voir fiche du GT 13).

L'objectif de la proposition est double : obliger l'administration à une transparence sur les rémunérations fixées (définition des zones en CTA et fixation de la majoration) d'une part, revendiquer une grille qui ne soit pas en-deçà des rémunérations versées dans certaines académies et ou spécialités.

Cette majoration proportionnelle peut être transformée en un montant défini en points d'indice, mais cela pourrait rendre le deuxième objectif plus difficile à atteindre.

- Zone A : Majoration de l'Indice de rémunération de 5 %

Besoin isolé (établissement rural, montagne, mauvaise accessibilité, éloigné des centres urbains et universitaires par exemple).

- Zone B : Majoration de l'Indice de rémunération de 10 %

Besoin tendu (matières où les besoins sont importants au sein de ces zones par exemple)

Dans ces conditions, les rectorats ont la possibilité de répondre aux besoins locaux. Cette méthode permet de stabiliser la relation juridique et d'être véritablement transparente sur tout le territoire.

**2. Le maintien d'une situation plus favorable**

Une grille plus favorable devra être maintenue sur l'académie et les agents devront en bénéficier encore.

- L'agent devra, le cas échéant, bénéficier d'une clause de sauvegarde (maintien de l'indice tant qu'il n'atteint pas l'échelon de rémunération avec le même indice – tel que mentionné dans le décret du 5 décembre 1951)

Pour les académies ayant une grille moins favorable, l'agent non titulaire intégrera la nouvelle grille à son bénéfice c'est à dire avec un indice égal voire supérieur à celui qu'il détenait.

| Catégorie réservée aux Bac / Bac +2 | Catégorie fusionnée droit commun |     |    |         |       |     | zone A +5 % | Zone B +10 %  | Échelon d'entrée selon qualification et l'expérience professionnelle Article 1-3 du décret du 17/01/86 | Comparaison avec certifiés   |  |
|-------------------------------------|----------------------------------|-----|----|---------|-------|-----|-------------|---|--|--|--|
|                                     | Durée                            | IB  | IM | Échelon | Durée | IB  |             |   |  |  |  |
| 2                                   | 340                              | 321 |    |         |       |     |             |   | IM   |  |  |
| 2                                   | 379                              | 349 |    |         |       |     |             | Bac +2 (discipline générale)  | 349  |  |  |
| 2                                   | 408                              | 367 | 1  | 2       | 408   | 367 | 404         | Licence   | 376  |  |  |
|                                     |                                  |     | 2  | 2       | 441   | 388 | 427         | Licence + expérience professionnelle jusqu'à 5 ans<br>Maîtrise / master 1<br>Inexistence du diplôme + expérience professionnelle jusqu'à 5 ans  |  |  |  |
|                                     |                                  |     | 3  | 2       | 460   | 403 | 443         | Master 2 – DEA – DESS<br>Licence + expérience professionnelle entre 5 ans et 10 ans<br>Inexistence du diplôme entre 5 et 10 ans d'expérience  |  |  |  |
|                                     |                                  |     | 4  | 3       | 504   | 434 | 456         | Ingénieur de G E<br>Master 2 et expérience professionnelle jusqu'à 5 ans<br>Licence et expérience professionnelle supérieur à 10 ans<br>Inexistence du diplôme au delà de 10 ans d'expérience | 432  | Titulaire : indice atteint au bout d'un an                                 |  |
|                                     |                                  |     |    |         |       |     | 477         |   | 445  | accès aux IM 466 ou 476 : 12 ans non tit (licence) et 8 ans à l'ancienneté |  |



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

MENH15...A

## Arrêté

**relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

MENH15...A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment le V de l'article 1-4 ;  
Vu le décret n° x du x n° ... du ... relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation professionnelle prévue à l'article 13 du décret du xx susvisé est arrêtée par le recteur de l'académie qui rédige une appréciation générale sur la base des avis :

- 1/ de l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional compétent et du chef d'établissement, lorsque l'agent exerce dans un établissement d'enseignement du second degré des fonctions d'enseignement,
- 2/ l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce dans une école des fonctions d'enseignement,
- 3/ de l'inspecteur pédagogique régional de la vie scolaire et du chef d'établissement, ou du chef du service lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller principal d'éducation,
- 4/ de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et du chef de service lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller d'orientation psychologue.

Ces avis prennent la forme :

- d'un rapport d'inspection pédagogique établi par le corps d'inspection compétent ;
- d'un compte rendu d'évaluation professionnelle rédigé par le chef d'établissement ou le chef de service.

## Article 2

L'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et le compte rendu d'évaluation professionnelle de l'agent se fondent sur les missions statutairement définies pour les corps de fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnées à l'article 1er, ainsi que sur les référentiels de compétences existants.

L'évaluation professionnelle porte également sur les besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions, les compétences qu'il doit acquérir et ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps de fonctionnaires de l'éducation nationale.

## Article 3

L'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et le compte rendu d'évaluation professionnelle sont notifiés à l'agent, qui les signe pour attester qu'il en a pris connaissance, et le cas échéant les complète de ses observations, puis les retourne au recteur qui les verse au dossier.

Le recteur peut être saisi par l'agent d'une demande de révision de l'appréciation générale. Ce recours est traité selon les modalités fixées au III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

## Article 4

Le recteur de l'académie fixe par décision les modalités d'organisation de l'évaluation professionnelle mentionnée à l'article 13 du décret du ... susvisé.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :

Catherine GAUDY



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 16 octobre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 octobre 2015, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- trois amendements au titre de la FSU, retenus par l'administration ;
- un amendement au titre de la CGT, retiré en séance.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte amendé a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)  
Contre : 2 (FO)  
Abstention : 0**

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT,  
pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

## ANNEXE

2/3

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 1er :

**Amendement FSU n°1 (retenu par l'administration) :**

Au 1/ insérer après « régional » : « *ou de l'inspecteur de l'éducation nationale* »

Supprimer les mots « ou du chef de service » au 3/

Remplacer les mots « chef de service » par « *directeur de CIO* » au 4/ et au dernier allinéa.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

**Amendement FSU n°2 (retenu par l'administration) :**

Préciser : « évaluation professionnelle » en ajoutant les termes « *sur la manière de servir* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2 (FO)**

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

**Amendement FSU n°3 (retenu par l'administration) :**

Remplacer « aux corps de fonctionnaires de l'éducation nationale » par « *aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)**

*NB : absence de vote CFDT, dû au départ du représentant CFDT, pour raisons de transport, avant la présentation du projet d'arrêté.*

**Amendement CGT n°1 (retiré en séance compte tenu de l'amendement FSU n°1 retenu par l'administration) :**

3/3

La CGT Educ'action constate que dans le 2ème alinéa de l'article 1er, il manque dans les citations, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce dans un établissement du second degré de la voie professionnelle.

La CGT propose que dans le 2ème alinéa, après les mots « inspecteur pédagogique régional compétent » soit ajouté « *ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent* ». Cet alinéa serait ainsi rédigé :

« 1/ de l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional compétent *ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent* – et du chef d'établissement, lorsque l'agent exerce dans un établissement d'enseignement du second degré des fonctions d'enseignement, »



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 911-4 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du ,

**Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les recteurs d'académie ont également compétence pour assurer la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à son encontre, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 ».

#### **Article 2**

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 3**

Le présent décret est applicable aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant sa publication.

#### Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 octobre 2015

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 7 octobre 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret pris pour l'application des 2° et 3° du I et du VII de l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur ce projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2 (FO)**

Le total de 14 votes pour 15 sièges est dû à l'absence de vote CFDT, compte tenu du départ de son représentant avant l'examen de ce projet de texte, pour raisons de transport.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY